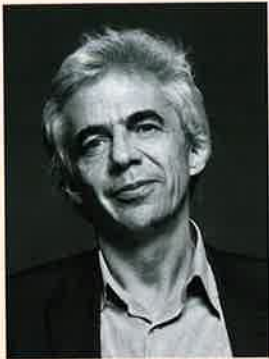


« Dire que le racisme est une opinion ne fait pas disparaître le fait que c'est un délit ! »

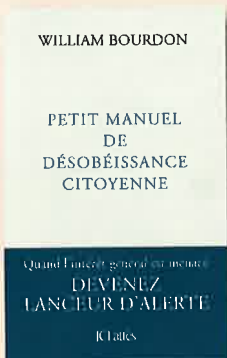
William Bourdon, avocat spécialiste du droit de la presse et de la communication, grand défenseur des droits de l'homme, explique pourquoi il est attaché à la loi de 1881 et opposé à la surenchère judiciaire.

Propos recueillis par Alexandra Demarigny



WILLIAM BOURDON

Avocat médiatique, grand défenseur des droits de l'homme, William Bourdon sillonne le monde au nom de son association Sherpa, tournée vers la notion de responsabilité sociale des entreprises. Il exerce en droit pénal des affaires et en droit de la communication, de la presse et de l'édition et il est particulièrement attentif à l'émergence du phénomène des lanceurs d'alertes.



Petit manuel de désobéissance citoyenne
William Bourdon, Paris, Jean-Claude Lattès, 2014.



DDV La Licra œuvre pour faire sortir le délit de racisme de la loi sur la liberté de la presse. Partagez-vous la conviction que ce délit doit entrer dans le droit pénal commun ?

William Bourdon : J'entends les avis de chacun, mais je pense qu'il existe plus d'arguments en faveur du maintien que de l'externalisation – en écho avec l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) du 12 février 2015. Maintenir le délit de racisme dans la loi de 1881 ne signifie ni en affaiblir la répression, ni réduire l'urgence républicaine de se montrer intransigeant à l'égard de toute forme de racisme, surtout en période de montée d'une intolérance protéiforme. Par ailleurs, et ce n'est pas un argument sentimental ou esthétique, il existe dans cette loi une cohérence, une unité, une architecture qui lui donnent sa force et en font

« La vraie ambition c'est de répondre à la montée de la xénophobie par une politique audacieuse en termes éducatifs et sociétaux. »

une des lois les plus exemplaires au monde. Enfin, que dire à ceux qui voudront aussi externaliser les délits de discrimination, par exemple en fonction de l'orientation sexuelle ou du handicap ? Je redoute qu'on prenne le risque, en hiérarchisant la répression entre les délits de racisme et les autres, d'activer une compétition victimaire ; en effet, la funeste concurrence des créances des victimes est détestable et pollue lourdement notre débat public.

Pourtant l'interprétation et l'application de cette loi sont jugées complexes et le délai de prescription d'un an est bref.

Pour ma part je me réjouis qu'il existe une grande marge de manœuvre laissée aux juges,

qui ont construit une jurisprudence prétorienne où le primat est donné à l'intérêt général. De plus, dans le délit de racisme, l'argument de complexité est irrecevable, car son expression est intrinsèquement raciste ou pas, même s'il existe comme toujours des zones grises – comme la critique d'Israël dont d'aucuns voudraient qu'elle soit assimilée à de l'antisémitisme par exemple. La prescription d'un an me semble suffisante, car les associations antiracistes, sentinelles vigilantes, sont aujourd'hui technicisées et organisent une veille numérique publique. Le traitement judiciaire se doit d'être rapide ; l'étirement de la temporalité judiciaire risque de la rendre peu lisible.

Mais le racisme ne devrait-il pas être considéré comme un délit et non une opinion ?

Dire que le racisme est une opinion ne fait en rien disparaître le fait que c'est un délit ! C'est une opinion qu'il faut condamner et réprimer avec une grande vigueur, mais c'est une opinion. La vraie ambition c'est de répondre à la montée de la xénophobie par une politique audacieuse en termes éducatifs et sociétaux.

Vous êtes très impliqué dans la lutte contre les hate speeches : la réforme du délit de racisme n'aiderait-elle pas à les combattre ?

L'appréhension globale de l'impunité des propos haineux qui

portent atteinte gravement à la vie privée ne peut pas être considérée par le seul prisme du délit de racisme. Un projet de loi est en discussion pour judiciariser les *hate speeches* ; l'urgence est de réfléchir à accentuer la responsabilité des hébergeurs, elle est fondamentale. Ils savent déjà repérer les contenus liés au terrorisme, ils doivent porter la même responsabilité concernant la xénophobie et toutes les formes d'intolérance, plutôt que sombrer dans une surenchère judiciaire, dont les effets pervers sont parfaitement connus. ●

Pourquoi interviewer des interlocuteurs qui ne pensent pas comme nous ?

William Bourdon est un défenseur acharné des droits de l'homme et nous pensons souvent à l'unisson. Sur la question de sortir du droit de la presse, les expressions racistes et antisémites, son principal argument consiste à stigmatiser une judiciarisation qui ne sera pas plus prégnante qu'elle l'est aujourd'hui.

Déclarer que le racisme est une opinion contribue à en normaliser l'expression. Au contraire, ce que nous proposons, en faire un délit, concrétise le fait qu'il s'agit d'un point de vue non recevable et qu'on ne peut assimiler à n'importe quelle opinion. Ce que propose la Licra est un saut qualitatif qui d'emblée disqualifie le propos raciste qui est d'abord un délit. Nous sommes dans la continuité du décret Marchandau, de la loi Pleven et de toutes les lois mémorielles qui punissent les négationnistes. Comment William Bourdon n'aperçoit-il pas qu'il n'y a aucune raison de faire bénéficier les racistes et les antisémites des avantages dont bénéficient les journalistes au nom de la liberté d'expression ?

Antoine Spire

EN MILIEU SCOLAIRE

Une crainte dissuasive

La plupart des élèves découvre, lors des interventions de la Licra contre le racisme et l'antisémitisme, qu'une injure à caractère raciste, sexiste, homophobe ou contre les personnes handicapées, prononcée publiquement peut valoir cher à son auteur-e.

Monique Ollier

Comment réagissent les jeunes en âge scolaire quand ils apprennent, lors d'une intervention scolaire animée par la Licra, que l'auteur-e d'une injure raciste publique encourt jusqu'à un an de prison et 45 000 € d'amende ? La première réaction est souvent la stupeur et une réelle inquiétude sur la façon de régler une telle somme. Selon Hélène Bouniol, référente commission éducation Île-de-France, qui s'est adressée à plus de 700 élèves en 2017, l'injure à caractère raciste n'est pas perçue comme condamnable. « Ils s'avouent souvent très étonnés qu'il existe une telle peine. » Quand le prélèvement sur salaire est évoqué pour acquitter le montant de l'amende, beaucoup trouvent cela injuste.

De la transgression à la dissuasion ?

« Dans le meilleur des cas, il y a une prise de conscience de la mise en danger que représente la violence, en premier lieu pour soi, et ensuite, pour autrui », remarque Mireille Quivy, qui a animé de nombreuses interventions de la Licra en milieu scolaire pour la section de Fécamp. « À un certain âge, la transgression devient un fait de gloire. S'en vanter, c'est montrer que l'on est quelqu'un. On a l'impression que peu pensent aux conséquences des actes [de racisme] sur l'autre, ni au fait qu'un jour, l'autre pourrait bien être eux. Quant au versement de la somme, ajoute-t-elle, ils se rendent compte rapidement que ni eux ni leurs parents, le plus souvent, ne pourraient s'en acquitter et que cela induirait d'autres formes de peine. D'où une crainte justifiée dont on peut espérer qu'elle soit dissuasive. » ●



EPILEFA PERPIGNAN-ROUSSILLON / FLICKR

▲ La plupart des adolescents ne savent pas que l'injure raciste publique peut valoir jusqu'à un an de prison et 45 000 € d'amende.

CE QUE DIT LA LOI

Lorsqu'une injure à caractère raciste est publique, son auteur-e encourt jusqu'à un an de prison et 45 000 € d'amende (article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).